

Dossier suivi par le bureau ET4/DEB/DGALN/MTES

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Consultation ouverte au public du 28 novembre au 20 décembre 2019  
sur le site internet du ministère en charge de l'écologie  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**relative à un projet d'arrêté fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature**

NOR : TREL1934322A

**Période de publication** : du 28 novembre au 20 décembre 2019

**Base juridique** : en application de l'article L.411-13-2 du code de l'environnement

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION**

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 28 novembre et soumise à consultation du public jusqu'au 20 décembre 2019 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

[http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-la-liste-des-especes-a2105.html?id\\_rubrique=2](http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-la-liste-des-especes-a2105.html?id_rubrique=2)

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature(CNPN)

Il convient de noter qu'une consultation électronique du public s'est tenue aux mêmes dates sur un sujet connexe, le projet d'arrêté modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale résultant des dispositions du décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019.

Les synthèses relatives à ces deux projets d'arrêté peuvent donc être utilement lues de concert.

## **LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES**

- **1 287** messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Après analyse, environ 60 doublons ont été retirés, ainsi que certains messages injurieux.
- La synthèse porte au final sur **1 223** contributions.

**Seuls deux avis ont été favorables portant le taux à 0,15 % d'avis favorables contre 99,85 % d'avis défavorables**

## **PRINCIPALES CONCLUSIONS**

Parmi les messages reçus, on peut distinguer :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper.

Parmi les messages comportant essentiellement des remarques à caractère général, on peut relever les arguments suivants :

- la nécessaire protection de la biodiversité qui connaît un déclin très important ;
- le regret, la déception, ou même la colère de voir le Gouvernement s'engager sur la voie d'une fragilisation constante de la protection de la biodiversité et du recul du droit de l'environnement, en particulier dans les projets d'aménagements; le principe de non-régression du droit de l'environnement et l'absence de perte nette de biodiversité sont parfois cités, ainsi que les exigences de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il est même reproché à l'Etat, sous couvert de simplification, d'affaiblir constamment la portée des mesures de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ; l'Etat n'assurerait donc plus sa mission de défense du vivant ;
- l'excès de pouvoir que le projet concéderait aux préfets ;
- l'influence supposée du lobby des chasseurs.

### **Sur le CNPN :**

L'ensemble des opposants à la réforme de la déconcentration des avis du CNPN défend vigoureusement ce dernier avec les arguments suivants :

- caractère légitime et indépendant du CNPN ;
- le CNPN dispose de davantage de moyens et de compétences scientifiques que les CSRPN ;
- le CNPN, par son indépendance, est plus éloigné que les CSRPN des pressions locales, il est ainsi le garant de l'intérêt national ;
- le CNPN est à même d'assurer une harmonisation de la procédure et du traitement des demandes de dérogation.

### Sur les CSRPN :

Les arguments en défaveur de la réforme sont les suivants :

- les membres des CSRPN sont nommés localement et sont donc sous l'influence directe des préfets et soumis à des pressions locales (collectivités et porteurs de projets), ce qui nuit à leur indépendance ; est également évoqué le problème de la proximité entre experts et bureaux d'études ;
- les membres des CSRPN ne sont pas assez nombreux, non seulement pour couvrir tous les domaines de compétence nécessaires pour traiter les dossiers de dérogation, mais encore pour pouvoir traiter tous les dossiers dans les délais réglementaires ; à cet égard, le délai de 2 mois pour rendre un avis est jugé insuffisant, un délai de 3 mois au moins serait nécessaire, d'autant plus que la charge de travail va s'accroître ;
- les membres des CSRPN n'ont pas les moyens d'assurer leurs missions, et ne pourront pas traiter un volume supplémentaire conséquent de dossiers ; la capacité des DREAL à assumer le surcroît de travail de secrétariat pour les CSRPN est également évoquée ;
- les membres des CSRPN sont bénévoles et ceux ayant une activité professionnelle en parallèle ne pourront consacrer le temps supplémentaire nécessaire pour traiter l'afflux de nouveaux dossiers ;
- la réforme risque de conduire à une hétérogénéité entre les régions dans le traitement des demandes de dérogations, alors que le CNPN est précisément le garant d'une harmonisation entre les régions.

A noter quelques commentaires plutôt favorables à une relative déconcentration des avis :

- il est ainsi vu d'un bon œil que les CSRPN soient plus impliqués dans l'expertise des demandes de dérogation à la protection des espèces, mais la méthode de déconcentration telle qu'elle est prévue par la réforme est critiquable ;
- un commentateur est favorable à un transfert de certaines compétences du CNPN vers les CSRPN notamment pour les espèces protégées communes qui ne font que trop rarement l'objet de demandes de dérogation. Ce transfert de compétences devrait alors s'accompagner de mesures visant à systématiser ces dossiers même pour de petits projets : PLU, aménagement d'un lotissement, permis de construire...ce qui n'est pas le cas en pratique.
- La déconcentration devrait s'accompagner de mesures de simplification : il est fait mention des espèces protégées apparaissant sur les sites du fait de l'activité économique (cas par exemple des industries extractives) qui pourraient faire l'objet d'une instruction simplifiée, sur la base de mesures de gestion dynamique des habitats et des espèces concernées, afin de ne pas accroître le travail des CSRPN.

### Sur l'avis du CNPN du 20 novembre 2019 :

Les opposants au projet d'arrêté partagent en revanche l'avis défavorable émis le 20 novembre dernier par le CNPN.

La très grande majorité des commentateurs approuvent ainsi la proposition du CNPN de conserver dans son champ de compétence toutes les espèces protégées présentant un enjeu de conservation élevé au niveau national et de confier le traitement des espèces à enjeu régional à l'échelon régional.

Ils estiment (la formulation est reprise de nombreuses fois) que « *seule la liste proposée par le CNPN est viable au plan scientifique, élaborée sur des critères précis et objectifs, et correspond*

*donc aux enjeux actuels de conservation et de protection de la biodiversité », ou encore « la liste du CNPN, étayée scientifiquement et répondant aux enjeux à venir concernant la conservation des espèces menacées est la seule qui puisse être acceptée ».*

Il est également reproché à la liste soumise à la consultation publique d'avoir été élaborée avec une optique purement administrative et quantitative.

Or, la nécessité d'une évaluation scientifique de l'état des espèces est fréquemment invoquée. A cet égard, il est fait référence par un commentateur à un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes concernant la gestion du loup en Finlande : il est rappelé dans cet arrêt que le maintien de l'état de conservation favorable d'une espèce devrait reposer sur une évaluation scientifique des effets de l'ensemble des dérogations délivrées.

Des commentateurs ont pu relever que certaines espèces n'ont pas encore été évaluées par l'UICN ; c'est particulièrement le cas des espèces présentes dans les Antilles françaises. Il est également remarqué que certains arrêtés de protection sont anciens, par exemple pour les espèces d'outremer : ainsi, des espèces menacées, présentant un enjeu national, ne seraient pas protégées.

### Cas de La Réunion

Le CSRPN de La Réunion profite de la consultation publique pour rappeler à l'administration que la réforme prévue et la liste dans son état actuel reviendrait à ce que pratiquement tous les dossiers concernant les espèces protégées de la flore et de la faune de La Réunion soient traités par le seul CNPN et priverait donc totalement le CSRPN de La Réunion d'examiner et d'exprimer un avis sur les dossiers relevant de la flore et de la faune protégée locale. C'est l'utilité même du CSRPN de La Réunion qui serait alors remise en cause.